



OBJET : Fixation des tarifs et des dédits d'annulation des séjours ' découverte de la montagne et son environnement, durant les vacances d'été 2024

[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 1996, ayant pour objet l'organisation des séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de classes de découverte,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 février 2018, fixant le principe de facturation pour les séjours de vacances à l'étranger et en France organisés par la Ville auprès d'organismes extérieurs et les conditions d'application du quotient familial,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 9 mars 2023, portant actualisation du quotient familial,

VU le marché n° 2023-14 ayant pour objet l'acquisition des prestations de séjours d'été 2024,

CONSIDERANT l'offre fournie par UCPA-TOOTAZIMUT, titulaire du lot n° 8 pour les séjours d'été 2024.

D É C I D E

Article 1 : D'appliquer le tarif de référence pour des séjours « découverte de la montagne et son environnement », comme suit :

- 2 séjours de 13 jours pleins, soit un en juillet et un en août 2024 :
 - Tarif villemomblois de référence pour l'application du quotient familial
= 579.96 euros pour le séjour, soit 48.33 euros par jour (tarif arrondi).
 - Tarif non villemomblois
= 1 160.04 euros pour le séjour, soit 96.67 euros par jour (tarif arrondi).

Article 2 : Qu'en cas d'annulation du séjour, par écrit, sauf pour motif expressément justifié (accident ou maladie), un dédit d'annulation sera facturé à la famille selon les conditions suivantes :

- Annulation formulée entre 40 à 6 jours avant la date du départ : 60 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).
- Annulation formulée entre 6 jours avant la date du départ au jour du départ : 80 % du tarif du séjour applicable à la famille (en fonction du quotient familial).

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service des recettes,
- La responsable du pôle des affaires scolaires et périscolaires

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240327-11564-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemomble, le 27 mars 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

